



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 28 NOVEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 632

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Excusé : Gilbert REPELLIN

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. -: P.V. 616

Ordre de priorité pour designer un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

U20 – D2

Club : MOS3R :

Considérant ce qui suit :

- la fusion des deux poules de ce niveau en une poule de 12 équipes avec des matchs aller retour.
- L'art. 21-2-5 des R.G. du District Isère Football : " Deux équipes d'un même club peuvent évoluer dans ce championnat mais une seule d'entre elles, pourra accéder à la division supérieure la saison suivante. Dans ce cas, ces deux équipes seront identifiées clairement, choix défini par le club dans la semaine suivant la parution des poules par la commission sportive, pour toute la saison avant le début des compétitions comme étant l'une l'équipe première du club et l'autre l'équipe réserve afin de permettre, au cours de la saison, l'application des restrictions de participation des joueurs (art 22)."

Par ces motifs, la C.R. demande au club de **MOS3R** de lui faire parvenir le numéro d'ordre des équipes MOS3R FC-23 et MOS3R FC-22 avant le lundi 04/12/2023

ENTENTE VALIDÉE ce **mardi 28/11/2023**

N° / catégorie	Club 1	Club 2	Club 3/4	Club support
U18.F	VERSAU	CANTON VINAY		VERSAU

MATCHS non JOUES

N°72 : RACHAIS / F.C.2.A : U13 – D4 – POULE C - MATCH DU 25/11/2023.

Considérant ce qui suit :

- Problème de synchronisation des horaires entre les deux clubs.

La C.R. donne match à jouer à une date fixée par la commission sportive.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°73 : CROLLES / G.F.38 : U13 – D3 – POULE A - MATCH DU 25/11/2023.

Considérant ce qui suit :

- Problème de synchronisation des horaires entre les deux clubs.

La C.R. donne match à jouer à une date fixée par la commission sportive.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°74 : CHARVIEU CHAVAGNEUX / U.S CHARTREUSE GUIERS : FEMININES à 11 – D3 – POULE C - MATCH DU 25/11/2023.

Dossier ouvert pour non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le club de U.S CHARTREUSE GUIERS, n'a pu se déplacer faute de joueuses.
- L'article 159-4 des règlements généraux de la F.F.F.

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait à l'équipe de CHARTREUSE GUIERS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHARVIEU CHAVAGNEUX.

- CHARTREUSE GUIERS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- CHARVIEU CHAVAGNEUX : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCH ARRETE

N°75 : VOREPPE / SASSENAGE : U13 – D2 – POULE C - MATCH DU 25/11/2023.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

Le rapport du club de VOREPPE, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre.

L'équipe de SASSENAGE s'est trouvée à moins de 7 joueurs.

L'article 159 des règlements généraux de la F.F.F. stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 7 joueurs - joueuses sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de SASSENAGE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VOREPPE.

- SASSENAGE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- VOREPPE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 3 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du

District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

SCORE ERRONE

N°64 : LA SURE / EYBENS : U17 – COUPE CREDIT AGRICOLE – MATCH DU 18/11/2023.

Considérant ce qui suit :

- Courrier officiel des deux clubs et de l'arbitre officiel :
- Résultat de la rencontre : 0 / 2
- **EYBENS qualifié pour le tour suivant**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

EVOCATION

N°76 : SASSENAGE / GIERES : SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 12/11/2023.

Le club de SASSENAGE a adressé un courriel au District Isère Football le 14/11/2023 : " L'US Sassenage fait évocation quant a la participation au match US Sassenage - US Gieres match N° 26110839 en date du 12/11/2023 (D2 Poule A) du joueur Ortega Polo Brayan N° de licence 9602607398 ce joueur était susceptible d'être suspendu a la date du match suite a une suspension de 7 matchs avec effet au 01/05/2023."

DECISION

La Commission, pris connaissance du courriel-évocation du club de SASSENAGE pour la dire **irrecevable** : Joueur suspendu.

Considérant ce qui suit :

- Le joueur Rayan Ortega Pablo, licence n°9602607398 a été sanctionné de 7 Matches ferme dont l'automatique avec date d'effet au 01/05/2023.
- Ce joueur a joué en équipe 2 du club de GIERES ce 12/11/2023.
- le calendrier de l'équipe 2 du club de GIERES depuis le 01/05/2023 :

Cette équipe a joué le :

1. 14/05/2023 à NOYAREY – D2 – POULE C
2. 10/09/2023 contre CHABONS * - D2 – POULE A (ce match a été arrêté et donné perdu par pénalité à l'équipe de GIERES (P.V. n°621)
3. 24/09/2023 à REVENTIN - D2 – POULE A
4. 01/10/2023 contre ST GEORGES de COMMIERS - D2 – POULE A
5. 08/10/2023 à RIVES - D2 – POULE A
6. 22/10/2023 à ST QUENTIN FALLAVIER - D2 – POULE A
7. 28/10/2023 contre ST CASSIEN - D2 – POULE A

- **l'art. 226-2 des R.G. de la F.F.F.** : "l'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

** Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité."*

- Le joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre.

Par ces motifs, la CR rejette la demande d'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'APRES-MATCH

N°77 : LES AVENIERES 2 / ST ANDRE le GAZ : SENIORS – CHALLENGE L. GROS BALTHAZARD – MATCH DU 19/11/2023.

Le club de ST ANDRE le GAZ a adressé un courriel au District Isère Football le 21/11/2023 à 21h13 : **a)** " Suite au match de challenge Lucien Gros Balthazard du dimanche et après vérification des feuilles de match nous portons évocation sur la participation à la rencontre de plus de 3 joueurs de l'Olympique Avenières 2 ayant joué plus de 5 matchs avec l'équipe première de l'Olympique Avenières."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de ST ANDRE le GAZ pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de LES AVENIERES évoluant en D4, POULE D.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 6 matchs.

Le club de ST ANDRE le GAZ a adressé un courriel au District Isère Football le 21/11/2023 à 21h13 :

b) Nous portons aussi évocation sur le nombre de mutés (4 mutés pour ce club qui est en infraction au statut de l'arbitrage) et de mutés hors période participants à cette rencontre."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de ST ANDRE le GAZ, pour la dire recevable. Joueurs mutés.

Considérant ce qui suit :

- Le club de LES AVENIERES est en 1^{ère} année d'infraction au statut de l'arbitrage.

Art.47 statut de l'arbitrage de la F.F.F. : " Sanctions sportives a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison."

- L'équipe LES AVENIERES 2 peut utiliser 6 joueurs mutés dont 2 mutés hors période

Sur la feuille du match, figure le nom des joueurs :

- Quentin SIERRA, licence saisie le 19/09/2023, enregistrée le 18/09/2023, joueur qualifié le 23/09/2023 avec cachet mutation hors période à partir du 23/09/2023.
- Maxence GUIMARAES GODARD, licence saisie le 08/09/2023, enregistrée le 05/09/2023, joueur qualifié le 10/09/2023 avec cachet mutation hors période à partir du 10/09/2023.
- Lucas LAYES, licence saisie le 10/07/2023, enregistrée le 10/07/2023, joueur qualifié le 15/07/2023 avec cachet mutation à partir du 15/07/23

Par ces motifs, la CR rejette les réclamations d'après-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°78 : LA COTE ST ANDRE / GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU : U20 – D1 – MATCH DU 25/11/2023.

Le club de GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU a adressé un courriel au District Isère Football le 27/11/2023 : "le club GVHD porte une réserve d'après-match sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la cote st André U20 sur la rencontre ci-dessous : LA COTE ST ANDRE / GVHD : joueurs non qualifiés pour la rencontre. réserve sur les joueurs ci-dessous :

1 VERITE Joshua, licence n°2546662495, 2 VERAN Giulian, licence n°2546430938, 3 PUTHOD Noha, licence n°2546737664, 4 LEFEBVRE Leny, licence n°2547217873, 5 MOUNIER Lucas, licence n°2546737677, 6 DE ALMEIDA Jules, licence n°2546775852, 7 VERITE Adam (Capitaine), licence n°2546376436, 8 CHICHARRO Samuel, licence n°2546415035, 9 DUCHAUD Theo, licence n°2545995870, 10 VERITE Alexandre, licence n°2546153890, 11 ROSINE Mael, licence n°2546318675, 12 GRUMEL Laurent, licence n°2546391917, 13 GRUMEL Lony, licence n°2546721859, 14 CABANER Evan, licence n°2546761828."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réclamation du club de GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU pour la dire recevable : Joueurs qualifiés.

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT des des joueurs du club de LES AVENIERES :

1. VERITE Joshua, licence n°2546662495, saisie le 12/07/23, enregistrée le 12/07/23, joueur qualifié le 17/07/23, joueur U17 avec cachet surclassement
 2. VERAN Giulian, licence n°2546430938, saisie le 01/09/23, enregistrée le 19/08/23, joueur qualifié le 24/08/23, joueur U18.
 3. PUTHOD Noha, licence n°2546737664, saisie le 26/08/23, enregistrée le 26/08/23, joueur qualifié le 31/08/23, joueur U18.
 4. LEFEBVRE Leny, licence n°2547217873, saisie le 21/06/23, enregistrée le 01/07/23, joueur qualifié le 06/07/23, joueur U18.
 5. MOUNIER Lucas, licence n°2546737677, saisie le 17/08/23, enregistrée le 17/08/23, joueur qualifié le 22/08/23, joueur U18.
 6. DE ALMEIDA Jules, licence n°2546775852, saisie le 02/10/23, enregistrée le 02/10/23, joueur qualifié le 07/10/23, joueur U18.
 7. VERITE Adam (Capitaine), licence n°2546376436, saisie le 17/08/23, enregistrée le 17/08/23, joueur qualifié le 22/08/23, joueur U18.
 8. CHICHARRO Samuel, licence n°2546415035, saisie le 19/08/23, enregistrée le 19/08/23, joueur qualifié le 24/08/23, joueur U18.
 9. DUCHAUD Theo, licence n°2545995870, saisie le 18/07/23, enregistrée le 18/07/23, joueur qualifié le 23/07/23, joueur U19.
 10. VERITE Alexandre, licence n°2546153890, saisie le 12/07/23, enregistrée le 12/07/23, joueur qualifié le 17/07/23, joueur U20.
 11. ROSINE Mael, licence n°2546318675, saisie le 08/07/23, enregistrée le 07/07/2023, joueur qualifié le 13/07/2023, joueur U18.
 12. GRUMEL Laurent, licence n°2546391917, saisie le 08/07/23, enregistrée le 08/07/23, joueur qualifié le 13/07/23, joueur U18
 13. GRUMEL Lony, licence n°2546721859, saisie le 18/11/23, enregistrée le 16/11/23, joueur qualifié le 21/11/23, joueur U17 sans cachet surclassement
 14. CABANER Evan, licence n°2546761828, saisie le 07/07/23, enregistrée le 07/07/23, joueur qualifié le 12/07/23, joueur U18
- Le joueur GRUMEL Lony, licence n°2546721859, joueur U17 sans cachet surclassement n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de F.C. La COTE ST ANDRE.
LA COTE ST ANDRE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Le club de La COTE ST ANDRE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer 1 joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATIONS

N°79 : BOUVESSE / CREYS-MORESTEL 2 – SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 25/11/2023.

Le club de CREYS-MORESTEL a adressé un courriel au District Isère Football le 27/11/2023 : "*Le club de Creys Morestel us fait évocation sur la participation du joueur Moreira Thomas licence 2544802635 au match cité en référence. Ce joueur est susceptible d'être suspendu à la date du match. Ce joueur a pris un carton rouge le weekend d'avant.*"

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de CREYS-MORESTEL pour la dire recevable.
- La Commission des Règlements communique au club de BOUVESSE une demande d'évocation du club de CREYS-MORESTEL, sur la participation du joueur Thomas MOREIRA, licence n°2544802635 susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.
- La Commission des Règlements demande au club de BOUVESSE de lui faire part de ses observations avant le 04/12/2023, délai de rigueur.

N°80 : TUNISIENS de ST MARTIN D'HERES / F.C.2.A. 2 : SENIORS – D4 – POULE A – MATCH DU 12/11/2023.

Le club de TUNISIENS ST MARTIN D'HERES a adressé un courriel au District Isère Football, le 14/11/2023 à 20 H17 : "*Notre club tunisien de Saint-Martin-d'Hères déposons une évocation pour le match de tunisiens de Saint-Martin-d'Hères contre fc2a senior division 4 poule A numéro du match 26 115343 de dimanche 12 /11 /2023 nous faisons évocation de la participation au match cité en objet de deux joueurs numéro un de fc2a monsieur IDTAYEB TAYSSIR numéro de licence 2546289856 et le numéro 10 monsieur BENTRIMA RIAD numéro de licence 256863706 ces joueurs sont susceptible d'être participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas à la même jour où le lendemain*".

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de TUNISIENS ST MARTIN D'HERES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit :

- Art. 151.1 des R.G. de la F.F.F. : Participation à plus d'une rencontre : "*La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs.*"
- Art. 215 des R.G. de la F.F.F. : Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs : "*Est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositiions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourrant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l'absence de réserves.*"
- La feuille du dernier match de l'équipe U20 du club de F.C.2.A. contre DOMARIN, rencontre jouée le 11/11/2023
- La feuille du dernier match de l'équipe SENIORS 2 du club de F.C.2.A. contre TUNISIENS ST MARTIN D'HERES, rencontre jouée le 12/11/2023.

Sur ces deux feuilles de match, figure le nom du joueur : *IDTAYEB TAYSSIR*, licence n°2546289856.

Ce joueur ne pouvait participer à la rencontre contre TUNISIENS ST MARTIN D'HERES ayant joué la veille contre DOMARIN

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de F.C.2.A.

F.C.2.A. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

La Commission des Règlements inflige une amende de 85€ au club de F.C.2.A. pour avoir fait jouer le même joueur au cours de deux jours consécutifs.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur *IDTAYEB TAYSSIR*, licence n°2546289856., avec prise d'effet au lundi 04/12/2023 pour avoir participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIERS OUVERTS PAR LA COMMISSION

N°81 : Club POISAT – U10 – Plateau de CROLLES du 18/11/2023

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de POISAT :

Liham ?

Nahil ? n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre.

Le club de POISAT est amendé de la somme de 2 x 30 € = 60 € pour avoir fait jouer deux joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°82 : Club POISAT – U10 – Plateau de GONCELIN du 25/11/2023

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de POISAT :

Lihan ?

Nahil ? n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre.

Le club de POISAT est amendé de la somme de 2 x 30 € = 60 € pour avoir fait jouer deux joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°83 : Club F.C.2.A. – U10 – Plateau de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE du 25/11/2023

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de POISAT :

Nayih Mohamed Amir ? n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Le club de POISAT est amendé de la somme de 30 € = 30 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.